

88.—La banque devra, dans les vingt jours après la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au ministre des Finances et Receveur général, pour qu'il le soumette au parlement, un relevé de tous les dividendes qui sont restés impayés pendant plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a eu aucune transaction ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans précédents la date de ce relevé; néanmoins, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, la période de cinq ans ci-dessus mentionnée ne commencera à courir que de la date de l'expiration de cette période fixe.

"2. Ce relevé sera signé de la manière prescrite pour les états mensuels et faire en vertu de l'article quatre-vingt-cinq du présent acte, et indiquera le nom de chaque actionnaire ou créancier, sa dernière adresse connue, le montant dû, l'agence ou succursale de la banque à laquelle la dernière transaction aura eu lieu, et la date de cette transaction; et si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est mort, ce relevé indiquera les noms et adresses de ses représentants légaux autant qu'ils seront connus de la banque.

"3. Toute banque qui négligera de transmettre ou remettre au Ministre des Finances et Receveur Général le relevé ci-dessus mentionné dans le délai prescrit, encourra une amende de cinquante piastres par jour tant que durera cette négligence."

Comme on le voit, ce n'est pas une confiscation qui va avoir lieu ces jours-ci, mais les banques vont faire rapport au ministre des finances de tous les comptes de dépôts, dividendes etc, qu'elles ont dans les conditions indiquées et ce rapport sera probablement imprimé et distribué par les soins du gouvernement.

Ceux qui n'aimeraient pas à voir leurs affaires ainsi dévoilés au public n'ont qu'une chose bien simple à faire : faire un nouveau dépôt à leur compte ou bien en retirer quelques piastres qu'ils pourront remettre ensuite; et ils seront sûrs de la discrétion de la banque pour cinq ans de plus.

ACTUALITÉS

Nous venons de recevoir du *Monetary Times* un charmant souvenir de sa vingt-cinquième année. Ce souvenir consiste en un petit calepin; portant un calendrier de 1892, de bons conseils et quatre pages blanches en celluloïde pour prendre des notes, le tout contenu dans un joli couvert de maroquin rouge.

A l'assemblée annuelle de l'Association des Epiciers de Gros de Montréal, tenu à la Chambre de Commerce il y a quelques jours les officiers suivants ont été élus pour l'année 1892: Président: M. George Childs; vice-président: M. Chas P. Hébert, trésorier, M. D. T. Tees; directeurs, MM. Chas Chaput, W. W. Lockerby et J. C. Rose. Comité d'arbitrage: MM. Arthur Birk, D. C. Brosseau, Wm. Kinloch, H. La-porte et H. Regan.

Nous voici avec des élections en perspective pour le mois de mars; élections qui vont causer une excitation considérable parmi la population. Nous supplions nos lecteurs, surtout parmi les marchands de la campagne, de conserver leur sang-froid, de ne pas négliger leurs affaires pour la politique et de ne pas être trop généreux pour leur parti, au détriment de leurs fournisseurs, que chacun d'eux remplisse consciencieusement son devoir de citoyen en votant; qu'on ne refuse pas non plus un avis, un conseil, à quelqu'un qui voudra se renseigner; mais les *cabales* actives les organisations électorales, les séances de comité font perdre aux affaires plus de temps que ne saurait en compenser l'avantage d'élire le bon candidat.

SPIRITUEUX

Le bulletin No. 27 du département du Revenu de l'Intérieur, qui vient d'être publié, contient le rapport des analystes du département sur les liqueurs produites par la distillation.

Ce rapport constate que, en général, les spiritueux consommés au Canada ne sont falsifiés que par l'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau et de matières colorantes inoffensives. Mais il constate aussi que beaucoup de liqueurs vendues sous le nom de *brandy, rhum, gin, etc.*, sont fabriquées ici avec de l'alcool rectifié et des essences. Voici d'ailleurs, une traduction de ce rapport.

"E. MIAL, ECR.

"Commissaire du Revenu de l'Intérieur,

"MONSIEUR.—Le public est généralement sous l'impression que beaucoup de liqueurs spiritueuses offertes en vente au Canada sont plus ou moins falsifiées. Dans leur tournée de collection d'échantillons de denrées alimentaires pour l'analyse, les inspecteurs de ce bureau se voient souvent demander pourquoi ils ne prennent pas d'échantillons dans les magasins de liqueurs, où, à ce qu'on suppose, se fait la manipulation des liqueurs, qui est beaucoup plus nuisible à la santé publique que les falsifications des épices ou des denrées alimentaires. La même idée se fait jour quelquefois dans les journaux, comme on le verra par l'extrait suivant d'un numéro récent de *La Presse*: "Toutes ces liqueurs, plus ou moins mauvaises pour la santé de ceux qui en consomment quelques coups par jour, sont pernicieuses au plus haut degré pour ceux qui en abusent, et cela quand ces liqueurs sont de bonne fabrication et de source naturelle. Que sera cet empoisonnement, si ces mêmes liqueurs, pour la concurrence commerciale et pour atteindre le bon marché relatif, sont fabriquées de toutes pièces par un simple mélange d'alcool et d'eau, et de teintures avec essences et huiles diverses. C'est là, souvent le genre simple des liquides absorbés à bon marché."

Non seulement on croit que les liqueurs sont falsifiées, mais on

prétend que les matières ajoutées aux boissons alcooliques pour les falsifier produisent souvent des effets pires encore que l'alcool même. Le Rev. M. McCallen, de l'église Saint-Patrice, Montréal, à une convention de tempérance tenue dans cette dite église le 1er octobre 1890, disait: "Si un boucher vend de la viande gâtée, si un pharmacien compose une potion dangereuse, si un boulanger falsifie son pain, la loi leur tombe sur le dos; mais ceux qui renvoient chez eux les hommes à l'état de ruines, intellectuellement, physiquement et moralement, en leur vendant ces boissons frelatées qui affectent si rapidement le cerveau, ruinent la santé, donnent la maladie au corps et créent chez l'ivrogne un désir irrésistible de continuer à boire, jouissent d'une impunité qu'on ne peut constater sans frémir?" En outre, on a dit formellement que les officiers du gouvernement n'ont jamais fait de rapports d'analyses de boissons alcooliques, M. J. J. Curran, député de Montréal-Centre, a dit un jour au Parlement.

"Je crois que les officiers du gouvernement ont instruction d'analyser les liqueurs provenant de distilleries et d'établissements de manipulation; mais je ne sais pas que l'on ait pris aucune de ces mesures à l'égard des endroits où ces liqueurs sont vendues en détail." Mais l'erreur de M. Curran fut relevée immédiatement par l'honorable Ministre du Revenu de l'Intérieur qui répondit:

"Mon honorable ami ignore peut-être, lors qu'il dit qu'on a fait des analyses de différentes denrées alimentaires et de produits chimiques, mais qu'on a jamais analysé de liqueurs," mon honorable ami, dis-je, ignore peut-être que les officiers du bureau de l'analyse en chef du département ont collecté un très grand nombre d'échantillons dans différentes villes du Canada, dans le but de constater l'état des liqueurs vendues par les détailliers."

J'ai cru nécessaire de signaler ces faits à votre attention, pour me justifier de vous adresser le présent rapport sur les liqueurs distillées et pour vous prier de vouloir bien le faire publier dans la série des bulletins du département, afin que le public puisse savoir exactement quelle est la position de notre bureau relativement à la prétendue falsification des liqueurs en question.

Si l'on se réfère aux rapports sur la falsification des denrées alimentaires qui ont été publiés par le département, on trouve que le nombre des échantillons de liqueurs distillées et fermentées, vins et cordiaux etc. recueillis et analysés depuis 1883, a été comme suit:

Année terminée le	nombre d'échantillons
30 Juin 1883	46
" 1884	113
" 1885	85
" 1886	210
" 1887	50
" 1888	164

" 1889			
Total			
Avec le résultat suivant:			
Année	Falsifiés	Douteux	Purs.
1883	8	1	37
1884	9	3	101
1885	10	7	59
1886	31	3	176
1887	6	2	42
1888	23	10	131
1889	6	0	6
Totaux	102	26	552

Tous ces échantillons ont été pris chez des marchands détailliers. En général on peut dire que les falsifications constatées consistaient, pour la plus grande partie, en addition d'eau et de substance colorantes non nuisibles à la santé. On n'a trouvé dans aucun des échantillons aucune des substances énumérées dans la première cédule de l'Acte des Falsifications, à l'exception de quelques rares traces d'alcool amylique.

Malgré des recherches minutieuses spécialement destinées à la découverte de l'alcool méthylique (pouvant provenir d'une addition d'esprit de bois) on n'a pu en trouver aucune trace.

Il a été constaté, dans les liqueurs vendues sous le nom de *brandy, rhum, gin, whiskey, etc.*, en comparant les échantillons entre eux, de grandes variations dans la force alcoolique. Néanmoins on n'a pas trouvé pratique d'intenter des poursuites pour la vente de liqueurs trop faibles en alcool, parce que, dans tous les cas de ce genre, ces liqueurs ne sont pas offertes en vente comme égalant tel ou tel étalon et qu'il n'y a encore au Canada aucun étalon légal de force pour ces liqueurs. Sans doute la section 19 de la loi des Falsifications donne pouvoir au Gouverneur en Conseil d'établir ces étalons, mais cela n'a pas encore été fait.

Dans le cours de leurs opérations les officiers de ce bureau ont pu constater que, parmi les différentes marques de liqueurs spiritueuses offertes en vente au Canada, il y en a beaucoup de fausses, ne provenant aucunement de la source indiquée par leurs noms, et, en effet, comme le disait l'extrait de journal cité plus haut, fabriquées avec de l'alcool, de l'eau et autres substances. Cependant on a éprouvé de la difficulté à distinguer l'article véritable de son imitation et aucun analyste public ne paraît avoir essayé d'établir cette distinction.

En fait, le département du Revenu de l'Intérieur a connaissance depuis longtemps de cette fabrication et l'a même reconnue officiellement; mais ce n'est que récemment que les divers éthers, essences et huiles employées à la production du faux-brandy, du faux rhum, etc, ont été publiquement offertes en vente. Le bureau, cependant, n'a pas encore été informé que les détailliers aient profité de cela pour manufacturer, sur une certaine échelle, les brandies, etc., dans leur propre cave.

Désirant faire un examen plus minutieux de ces liqueurs, vous avez vous-même donné instruction, au mois d'avril dernier, aux ins-